Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Les Statuts pour LES NULS

PRÉAMBULE

Le GT Statuts est sous la responsabilité de l'espace Organisation Qualité de Vie Syndicale (OQVS) de la Fédération Santé et Action Sociale. Son rôle est le suivi des statuts des USD et syndicats de notre champ ainsi que l'accompagnement à la mise en conformité des statuts. Il porte une attention particulière à la connaissance et le respect des statuts mais aussi à la prise en compte des modifications statutaires définies en congrès. Le GT Statuts a été mandaté de façon à réaliser ce guide suite à une présentation en CEF de statuts types destinés à accompagner les camarades dans leur constitution de syndicats.
Celui-ci peut aussi accompagner les syndicats qui souhaitent faire évoluer leurs statuts.
C'est un outil pour aider nos structures à mieux appréhender la construction des statuts en lien avec ceux de la Fédération et de la Confédération.

Ce livret a pour but d'aider les syndicats :

- à la conformité réglementaire des statuts (publication des comptes, ester en justice, etc.)
- au rattachement des sections syndicales à un syndicat
- au « *ester en justice* » voté en CE de syndicat pour mandater un camarade

Ce livret contient :

- un modèle de statuts de syndicat commenté pour comprendre les objectifs de chaque article
- des schémas explicatifs des différentes formes d'organisations possibles des syndicats dans la fédération
- les statuts de la fédération.

Il est aussi un guide pratique pour organiser les individuel·le·s sans créer des syndicats nationaux (différents congrès de la fédération ont refusé). Nous attirons l'attention qu'en cas de création de syndicat départemental, ils ne peuvent venir en contradiction avec des syndicats déjà existants. Un·e salarié·e ne doit pouvoir se syndiquer qu'à un seul syndicat CGT et en priorité celui de son entreprise !
La création de syndicat doit respecter le périmètre territorial des syndicats existants.

ATTENTION :
À compter du 1er février 2025, les nouveaux syndicats créés dans le secteur public doivent communiquer leurs statuts et la délibération du bureau à l'employeur selon l'Article R113-2 du Code Général de la Fonction Publique (cf note ci-joint). Auparavant, seul le récépissé de dépôt était à donner à la direction.

Notre groupe de travail a une mission : conseil et accompagnement
Pour toutes créations ou modifications de statuts, le Groupe de Travail Statuts demande aux camarades de bien vouloir nous faire parvenir en amont des congrès LES STATUTS afin de vous apporter notre aide pour leur validation.

Les établissements et les groupes s'organisent de manière de plus en plus complexe, une attention particulière doit être portée dans la rédaction des statuts des syndicats.
Nous rappelons que les statuts de la Fédération régissent les syndicats par l'intermédiaire de l'article 4, mais que la Fédération dans son article 5 crée la possibilité des coordinations de syndicats de la même entreprise ou du même groupe. Ce dispositif doit permettre aux syndicats dépendants d'un même groupe de se coordonner pour agir collectivement au sein du groupe ou de l'entreprise.

Lorsqu'un syndicat est implanté sur 2 départements, en lien avec le fonctionnement d'une entreprise, les étapes concernant les discussions et informations départementales doivent se faire avec les 2 départements concernés (UD et USD).

Dans le modèle de statuts d'un syndicat, vous retrouverez des articles à conserver obligatoirement pour être en conformité avec la législation et des articles plus libres pour la constitution du syndicat.

Enfin, les statuts ou des modifications ne sont pas à créer pour générer du droit syndical.

Pour tout accompagnement, pour recevoir un exemplaire des statuts vierge ou pour la validation de projets de statuts, vous pouvez nous contacter à ***orga@sante.cgt.fr***

Statuts de la Fédération
de la Santé et de l'Action Sociale →

MODÈLE DE STATUTS POUR UN SYNDICAT CGT
Statuts du syndicat CGT

Les parties sur fond jaunes sont à l'appréciation du syndicat.

Les parties sur fond rouge sont des parties de texte du modèle de statuts à conserver en l'état, ce sont des articles fondateurs, indispensables juridiquement et au bon fonctionnement d'un syndicat CGT.

PRÉAMBULE	*Commentaires*
Le SYNDICAT CGT ..... est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail, sise 263, rue de Paris à Montreuil (93).	
Le préambule des statuts confédéraux constitue donc celui des présents statuts.	
Le syndicat CGT œuvre au rassemblement des salarié·e·s dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.	
Le syndicat fait sien les différentes chartes de la CGT.	
CONSTITUTION	
Article 1	L'article 1 est primordial car il délimite le périmètre de syndicalisation du syndicat (Art 4 des statuts fédéraux). Le périmètre des salarié·es qui peuvent adhérer au syndicat doit être précis et clair. En aucun cas, les statuts ne doivent, en cas de modification ou de création, interférer avec le périmètre d'un syndicat CGT existant. Celui-ci peut envisager d'être organisé en sections syndicales.
Conformément aux articles 1 - 2 - 4 des statuts fédéraux, il est formé entre tous les salarié·e·s de ……..... qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, qui prendra le nom de : Syndicat de ...., son siège social est fixé à	……..... le nom du syndicat est important. Lorsque le syndicat concerne une entreprise, il est préférable de reprendre l'appellation de l'entreprise et / ou l'activité et la ville concernée ainsi que le département. Eviter les sigles.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission Exécutive.	
Article 1 pour les syndicats multi-sites	Les syndicats multi-sites d'une même entreprise ou d'entreprises différentes du même département doivent faire l'objet de création de sections syndicales internes aux syndicats pour chacun des sites. Ne pas oublier d'indiquer l'UL d'appartenance de la section.
Article 2	
Le syndicat adhère :	
A la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale, sise 263, rue de Paris à Montreuil (93).	Ces 2 adhésions UD et FD sont la condition *sine qua non* du confédéralisme.
• À l'Union Départementale des syndicats CGT de	Un syndicat peut avoir comme périmètre 2 départements limitrophes, avec l'accord écrit des 2 UD.
• À l'Union Locale des syndicats CGT de	Un syndicat peut avoir un périmètre sur plusieurs UL, dans ce cas il est impératif qu'elles soient TOUTES citées et informées de la création ou des modifications concernant le syndicat.

• À l'Union Syndicale Départementale CGT de la Santé et de l'Action Sociale de	En cas de syndicats sur 2 départements, il est nécessaire d'avoir l'accord écrit des 2 USD concernées.
Sous condition de ces affiliations, le syndicat CGT de ..... fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.	
BUTS	
Article 3	
Le syndicat vise à développer :	À conserver en l'état
• La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des syndiqué·e·s, leur information et formation, la syndicalisation.	
• Le débat pour construire avec les salarié·e·s des revendications et les moyens de les faire aboutir.	
• La prise en compte des diversités du salariat et la recherche de convergences.	
Le syndicat peut regrouper les salarié·e·s actif·ve·s exerçant sur le site et les retraité·e·s, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est de défendre avec elles/eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.	
Le syndicat combat toutes les formes d'exploitation du salariat.	
Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités syndicales dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.	
Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Il peut mandater un·e de ses représentant·e·s après délibération de sa Commission Exécutive.	
ADHESION - COTISATION	
Article 4	
Tout·e salarié·e entrant dans le champ de recrutement du syndicat adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts. Tout·e syndiqué·e reçoit un carnet pluriannuel sur lequel il devra coller ses timbres mensuels - cotisations, après en avoir acquitté le montant. Un exemplaire des présents statuts est à la disposition de chaque salarié·e actif·ve ou retraité·e adhérant au syndicat.	À conserver en l'état
LA COTISATION SYNDICALE	
ARTICLE 5	
Le montant de la cotisation mensuelle tient compte des orientations confédérales et fédérales. Il est égal à 1% du salaire, primes comprises, actualisé au 1er janvier de chaque année.	À conserver en l'état
ARTICLE 6	
La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué·e et son recensement à COGETISE donnent à la CGT les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer son développement. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation.	À conserver en l'état
DÉMISSION - RADIATION	
ARTICLE 7	
Tout·e adhérent·e peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat.	À conserver en l'état
ARTICLE 8	
Tout·e syndiqué·e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, pourra être suspendu·e par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce sa radiation éventuelle.	À conserver en l'état

L'intéressé·e pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive au Congrès.	À conserver en l'état
ADMINISTRATION	
ARTICLE 9	
Le syndicat est administré par :	
• Le Congrès	Un congrès constitutif des salarié·e·s syndiqué·e·s peut acter la décision de création du syndicat. Le Congrès est l'instance primordiale de fonctionnement du syndicat, il doit se réunir régulièrement.
• L'Assemblée Générale des syndiqué·e·s	Une Assemblée Générale peut être mise en place pour permettre de réunir les syndiqué·e·s. C'est un espace démocratique qui peut permettre d'associer les syndiqué·e·s dans la vie du syndicat.
• La Commission Exécutive	La Commission Exécutive dirige le syndicat entre 2 congrès.
• Le Bureau	Le Bureau doit appliquer les décisions de la CE et avoir un rôle essentiellement d'organisation du syndicat.
LE CONGRÈS	C'est une obligation statutaire que le syndicat tienne régulièrement son congrès en respectant la périodicité figurant dans les statuts.
ARTICLE 10	
Le Congrès a lieu au moins tous les 3 ans, à moins de circonstances extraordinaires. Il est l'organe décisionnel du syndicat.	La CGT préconise un espace-temps de 3 ans mais cela peut varier entre 2 et 4 ans ; au-delà de 4 ans cela contrevient à la démocratie syndicale.
Le congrès est composé :	
• Des membres de la Commission Exécutive en qualité de membre de droit d'une part, • Des syndiqué·e·s d'autre part.	Le congrès vise à représenter et faire participer l'ensemble des syndiqué·e·s. En cas de sections syndicales attachées au syndicat, la participation des syndiqué·e·s de toutes les sections au congrès est requise.
Les documents préparatoires au congrès seront adressés aux syndiqué·e·s, individuellement, avant la date du Congrès (2 mois pour les modifications statutaires et 1 mois pour les autres documents).	Délai supérieur pour les modifications statutaires que l'envoi des autres documents du congrès (bilan, orientations, bilan financier).
Tout amendement aux documents préparatoires ainsi que toute proposition émanant des syndiqué·e·s devront parvenir au Bureau du syndicat une semaine avant l'ouverture du Congrès.	
Pour participer au congrès, les syndiqué·e·s devront être à jour de leurs cotisations syndicales.	À conserver en l'état
Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès.	À conserver en l'état
À l'ouverture du Congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les syndiqué·e·s éliront un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux.	À conserver en l'état
Le règlement du Congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux syndiqué·e·s dans le cadre imparti à la discussion.	À conserver en l'état
Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière-trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que pour l'élection à la Commission Exécutive.	À conserver en l'état
Le Congrès élit une Commission Financière de Contrôle (C.F.C.) composée, d'au moins 3 membres (ou en nombre impair) n'appartenant pas à la Commission Exécutive à partir de candidatures émanant du syndicat.	À conserver en l'état
Les membres de la C.F.C. assistent, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Exécutive.	À conserver en l'état

La C.F.C. se réunit au moins une fois par an et dans tous les cas, à la veille de chaque Congrès.	Il est préconisé à minima une CFC par an, si les camarades sont capables d'en réunir plus c'est préférable.
LA COMMISSION EXÉCUTIVE	
ARTICLE 11	
La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux congrès.	À conserver en l'état
Elle est élue par le Congrès qui fixe le nombre de ses membres sur proposition de la Commission Exécutive sortante.	À conserver en l'état
Les propositions de candidatures pour la Commission Exécutive doivent parvenir au Bureau du syndicat avant le Congrès.	À conserver en l'état
Chaque syndiqué·e peut faire acte de candidature.	À conserver en l'état
La Commission Exécutive est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation.	À conserver en l'état
La Commission Exécutive approuve les comptes annuels du syndicat.	À conserver en l'état
Elle se réunit régulièrement et extraordinairement si les circonstances l'exigent.	La périodicité est décidée par le syndicat dans le cadre de son fonctionnement (un mois est conseillé).
Le mandat à la Commission Exécutive est renouvelable.	
Elle élit en son sein le/la secrétaire général·e qui compose le bureau syndical.	
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
ARTICLE 12 :	
L'Assemblée Générale se réunira sur décision de la Commission Exécutive et au moins une fois entre les congrès. Elle pourra se réunir exceptionnellement sur décision de la Commission Exécutive.	
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par la Commission Exécutive. Entre deux congrès l'Assemblée Générale a pour mission de veiller à la bonne exécution de l'orientation prise par le Congrès et, dans certains cas, de la modifier. En cas de vacance des membres de la CE, l'Assemblée Générale prévoit la cooptation. Elle est composée : • Des syndiqué·e·s du syndicat et de ses sections • Des membres de la Commission Exécutive • Des membres de la Commission Financière de Contrôle (C.F.C.) du syndicat.	L'Assemblée Générale n'est pas obligatoire mais conseillée. L'Assemblée Générale n'est pas compétente pour des modifications statutaires.
LE BUREAU	
ARTICLE 13	
Le Bureau administre le syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive qui fixe le nombre de ses membres.	
Le Bureau arrête les comptes annuels du syndicat sur proposition du/de la responsable à la politique financière.	
Les membres du Bureau font partie de la Commission Exécutive.	
ARTICLE 14	
Le Bureau répartit en son sein les différentes responsabilités :	
- le ou la responsable à la Politique Financière	
- le ou la responsable à la Vie Syndicale	
- éventuellement d'autres membres à qui seront attribuées des responsabilités définies.	Par exemple : responsable à la communication, des adjoint·e·s à certaines responsabilités, des responsables/animateur·ice·s de sections.

ARTICLE 15	
La trésorerie du syndicat est assurée par le / la responsable chargé·e de la politique financière.	À conserver en l'état
Le / la responsable de la politique financière est chargé·e de toutes les opérations financières sous la responsabilité du Bureau.	
Chaque fin d'année avant le 1er décembre, il/elle passe commande de matériel syndical (FNI – Timbres - carnets) à la Fédération, carnets pluriannuels à l'UD, voire divers autres matériels.	
Il/elle prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel pour l'année suivante.	
Il/elle établit le bilan financier, qui doit être approuvé par la Commission Exécutive chaque année, puis sera présenté au Congrès sur la période du mandat.	
Il/elle tient à jour sa comptabilité ainsi que le reversement des cotisations.	
Tous les mois, il / elle doit effectuer le règlement des cotisations et autre matériel payés par les syndiqué·e·s à COGETISE ce, sous réserve des règlements effectués selon les modalités de prélèvement automatique. COGETISE répartit la cotisation à toutes les organisations de la CGT (FD, UD, UL, …).	La périodicité appartient au syndicat et doit respecter les orientations confédérales. (1 an)
Il/elle établit, chaque année et pour chaque syndiqué·e, le reçu permettant la déduction fiscale des cotisations syndicales.	
Il/elle publie les comptes annuels du syndicat après approbation par la Commission Exécutive en respectant la loi du 20 août 2008.	Voir annexe pour les modalités précises en fin de document (pages 12-13 du doc)
SECTION·S SYNDICALE·S	
ARTICLE 16	
Une ou des sections UGICT et / ou retraité·e·s peuvent être créées.	Le syndicat peut créer une section UGICT pour regrouper les syndiqué·e·s cadres et technicien·ne·s et une section de retraité·e·s pour regrouper les syndiqué·e·s retraité·e·s. Dans ces 2 cas, la création de sections permet à ces syndiqué·e·s d'avoir une vie syndicale spécifique sur des sujets et des revendications qui leur sont propres.
Les sections sont placées sous la responsabilité du syndicat.	À conserver en l'état
Chaque section syndicale peut réunir ses membres en «Assemblée de Section» et élire un collectif de direction et d'animation pris parmi les membres de la Commission Exécutive du syndicat.	Le syndicat adapte cette option selon son fonctionnement.
CONFLITS	
ARTICLE 17	
Tout conflit qui pourra surgir entre les syndiqué·e·s du syndicat sera examiné par une Commission désignée par la Commission Exécutive en son sein.	La CGT préconise le dialogue et l'échange pour résoudre et dépasser les conflits qui peuvent naitre entre des syndiqué·e·s d'un même syndicat.
Le / la syndiqué·e peut faire appel d'une décision de la Commission Exécutive devant le Congrès, voire auprès de la Commission Exécutive Fédérale dans la cadre d'une commission de conflits.	
MODIFICATION DES STATUTS	
ARTICLE 18	
Les statuts sont révisables uniquement par le Congrès sur proposition : • de tout·e adhérent·e qui en expose ses motivations, • de toute section syndicale du syndicat le cas échéant,	Il est toujours préférable pour un bon déroulement des modifications statutaires que le syndicat engage des discussions en amont aussi avec les organisations différentes auxquelles il s'affilie (UD, FD, UL, USD,…)

• ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou réglementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires. Il en est de même en cas d'évolution du syndicat.	Il est toujours préférable pour un bon déroulement des modifications statutaires que le syndicat engage des discussions en amont aussi avec les organisations différentes auxquelles il s'affilie (UD, FD, UL, USD, …)
Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux de la CGT, doivent être soumises aux syndiqué·e·s avant le Congrès afin d'être discutées dans toutes les organisations de la CGT.	
Toute modification statutaire doit être acquise par un vote suivant la règle des 2/3 au moins des syndiqué·e·s représenté·e·s au Congrès.	
DISSOLUTION	
ARTICLE 19	
Le syndicat peut être dissout : - à l'occasion d'un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des 2/3 au moins des syndiqué·e·s présent·e·s au Congrès. - par décision du Congrès Fédéral ou du Comité National Fédéral conformément aux statuts fédéraux.	
En cas de dissolution, les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion l'Union Syndicale Départementale Santé et Action Sociale voire à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.	
Une information des établissements concernés par lesdits statuts est réalisée.	Voir annexe. (page 11) Cet alinéa n'est utile qu'en cas de création de nouveaux syndicats ou nouvelles sections syndicales à compter du 1er février 2025, les statuts sont communiqués conformément à la législation prévue par le Code Général de la Fonction Publique (Art. R113-2) à la Direction de l'établissement. Le dépôt en mairie reste l'acte officiel de création ou de modification.
DÉPÔT ET DIFFUSION DES STATUTS	
ARTICLE 20	
Les présents statuts adoptés par le Congrès, entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès. Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de ..... En cas de création de syndicat ou section syndicale à compter du 1er février 2025, les statuts sont communiqués conformément à la législation prévue par le Code Général de la Fonction Publique (Art.R113-2) à la Direction de l'établissement et à la Mairie de	
Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que de la composition du bureau et de leurs responsabilités.	À conserver en l'état
La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.	À conserver en l'état
Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale interprofessionnelle.	À conserver en l'état

Fait à ....., le .....

La / le Secrétaire,

Nom, Prénom, Signature

SYNDICAT .....

DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

DE .....

ADRESSE : .....

DÉLIBÉRATION

La nouvelle Commission Exécutive du syndicat ..... de la Santé et de l'Action Sociale C.G.T., élue au sein de son congrès qui s'est tenu les ..... à ..... a désigné son bureau dont les noms suivent :

NOMS	PRÉNOMS	QUALITÉS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Le / la Président·e de Séance

Le / la Secrétaire de Séance

FICHE DE CONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE

NOM DU SYNDICAT/SECTION SYNDICALE :

.....

Union Départementale : .....

Union Locale : .....

Adresse du syndicat : .....

Ville/Code postal : .....

Téléphone local CGT : .....

Fax local CGT : .....

Mail : .....

Type de syndicat : .....

(Général/Retraité·e·s/UGICT/Individuels)

Statuts juridiques déposés : OUI ☐ NON ☐

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : .....

(Si différent de celui du syndicat/de la section)

GROUPE : .....

(Santé Publique/Santé Privée/Action Sociale Publique/Action Sociale Privée/Isolés)

SECTEUR : .....

Type d'établissement *(Maison de retraite/CAT/IME/CH/Hôpital local, etc.)*

Convention Collective : .....

STATUT : .....

(Privé/Public/Nationalisé/Association)

Nombre de salarié·e·s : .....

NOM DE LA/DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL·E DE LA BASE :

.....

Nom/Prénom(s) : .....

Adresse : .....

(où l'on enverra les informations fédérales)

Téléphone : ..... Date de naissance : .....

Réunion des syndiqué·e·s avec l'USD, l'UL ou l'UD, ...

Travail sur un projet de statut

Envoi du projet à l'espace Organisation Vie Syndicale (orga@sante.cgt.fr)

Proposition de modifications ou validation du projet

Retour aux syndiqué·e·s par l'espace Organisation Vie Syndicale

Assemblée Générale ou Congrès Constitutif

Dépôt en mairie des statuts votés

Envoi des statuts avec l'attestation de la mairie à :

Union Départementale et UL

Fédération (orga@sante.cgt.fr) et USD

Délivrance par l'espace Organisation Vie Syndicale Fédérale du code COGITIEL et de COGETISE

Les étapes de la construction d'un syndicat

NOTE D'INFORMATION À LA CEF ET AU CNF

Article R113-2 du Code général de la Fonction Publique

En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale représentant des agents publics d'une administration de l'Etat, d'un de ses établissements publics administratifs, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L.4 ou L.5, les statuts et la liste des responsables de cet organisme syndical sont communiqués à l'autorité administrative ou territoriale intéressée.

Les syndicats et les sections syndicales déjà créés avant le 1er février 2025 n'ont pas à communiquer les statuts à l'autorité administrative mais bien en mairie.

Annexe :

Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non-complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements ci-après énumérés :

1° Établissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique ;

3° Établissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;

4° Établissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou d'adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exclusion de ceux rattachés au centre d'action sociale de la ville de Paris ;

7° Groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-7-2 du même code.

Code du travail

Version en vigueur au 22 août 2008

Section 1 : Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles (Articles L2135-1 à L2135-6)

Article L2135-1

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10
Transféré par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.

NOTA :
Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 15 : Les obligations fixées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-3 du code du travail s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2009.

Article L2135-2

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10
Transféré par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité :

a) Soit d'établir des comptes consolidés ;

b) Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal.

NOTA :
Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 15 : Les obligations fixées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-3 du code du travail s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2009.

Article L2135-3

Création LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

NOTA :

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 15 : Les obligations fixées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-3 du code du travail s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2009.

Article L2135-4

Création LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

NOTA :
Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 15 : L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2010 aux niveaux confédéral et fédéral des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2011 aux niveaux régional et départemental des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2012 à tous les niveaux des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

Article L2135-5

Création LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 tenus d'établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

Le premier alinéa est applicable au syndicat ou à l'association qui combine les comptes des organisations mentionnées à l'article L. 2135-3. Ces organisations sont alors dispensées de l'obligation de publicité.

Article L2135-6

Création LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 10

Les syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Syndicat d'entreprise

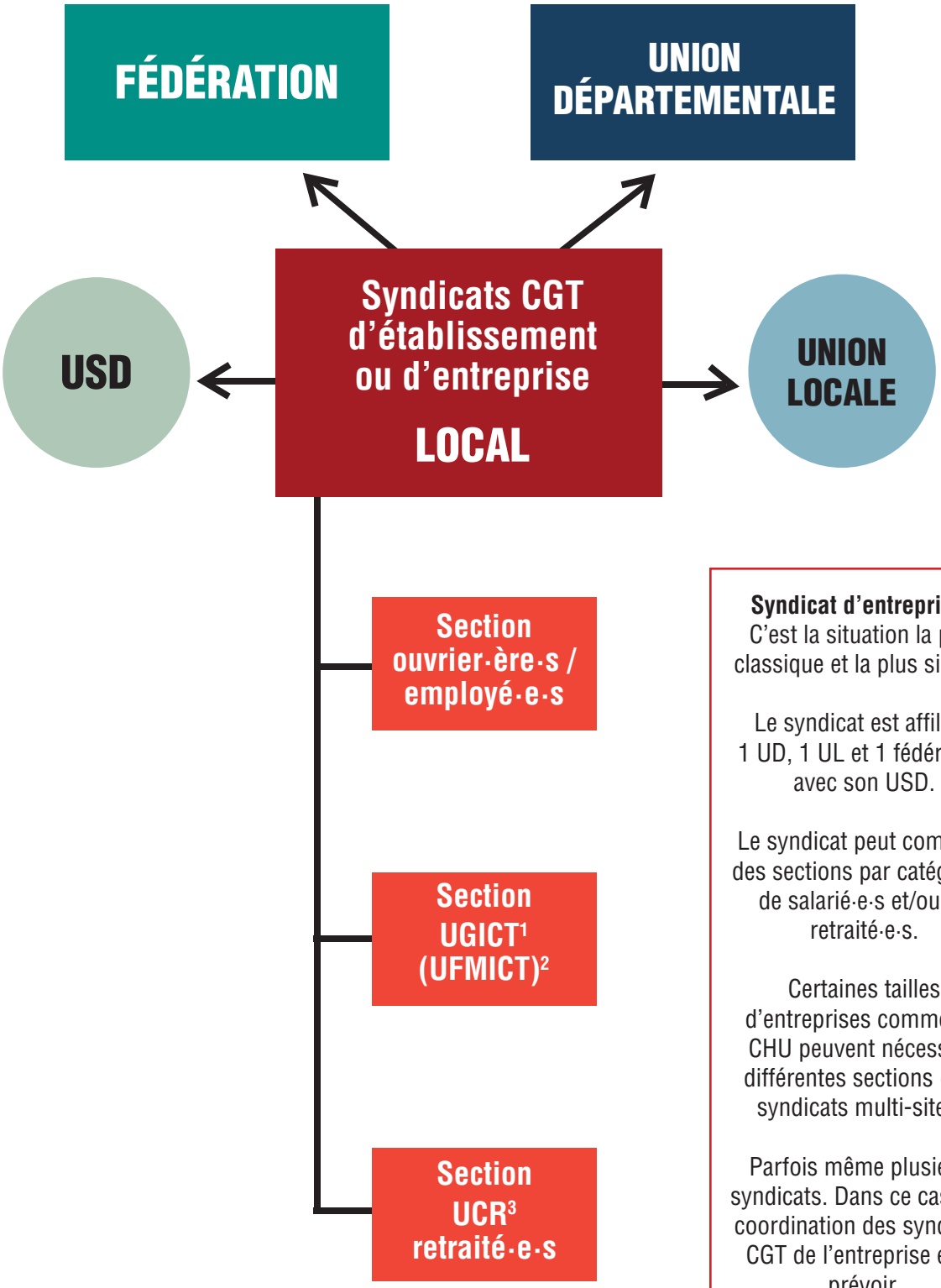

Syndicat d'entreprise :
C'est la situation la plus classique et la plus simple.

Le syndicat est affilié à 1 UD, 1 UL et 1 fédération avec son USD.

Le syndicat peut comprter des sections par catégories de salarié·e·s et/ou de retraité·e·s.

Certaines tailles d'entreprises comme les CHU peuvent nécessiter différentes sections (voir syndicats multi-sites).

Parfois même plusieurs syndicats. Dans ce cas, une coordination des syndicats CGT de l'entreprise est à prévoir.

[1] Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s
[2] Union Fédérale des Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s
[3] Union Confédérale des Retraité·e·s

Syndicat d'entreprise multi-sites

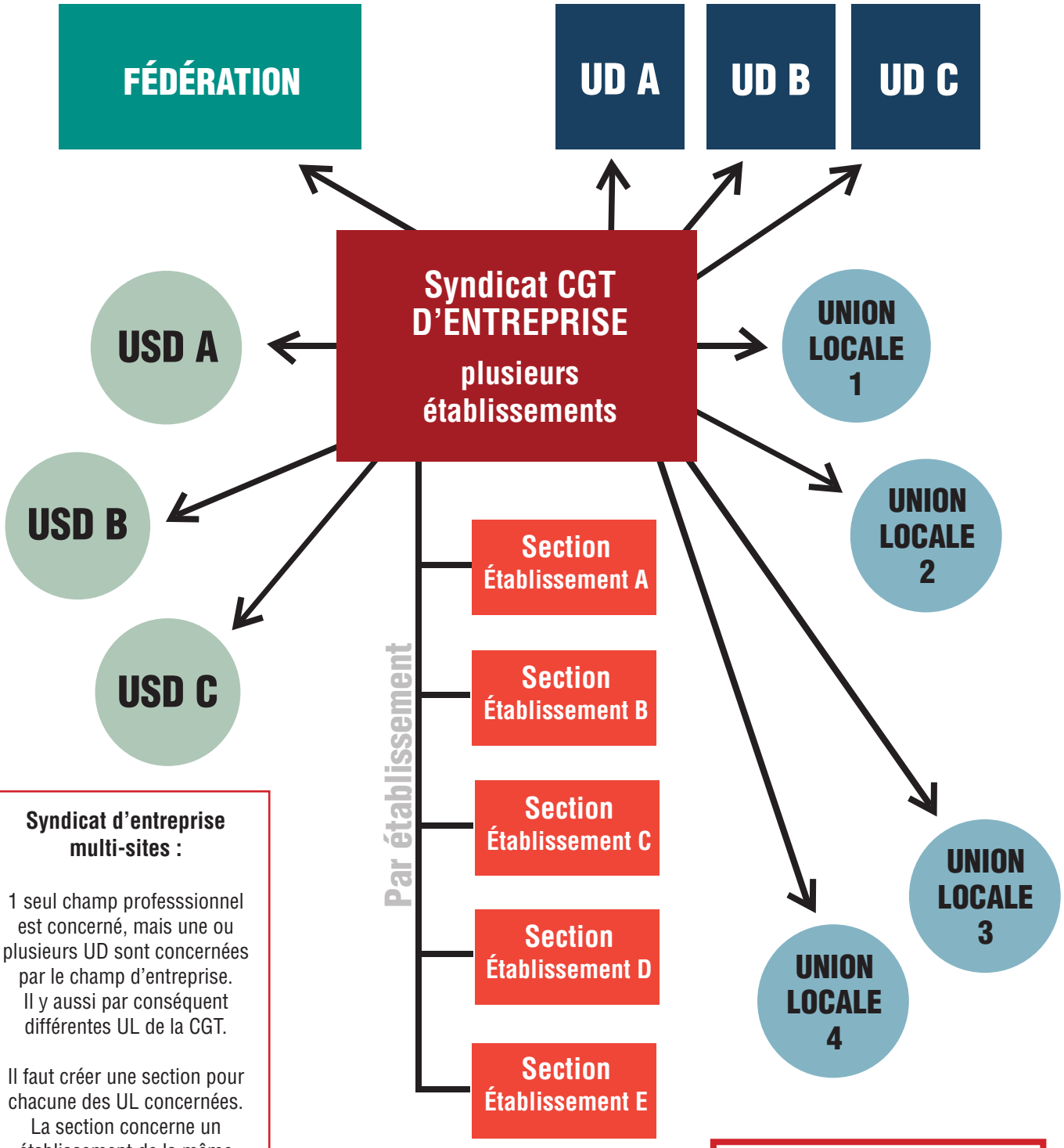

Syndicat d'entreprise multi-sites :

1 seul champ professsionnel est concerné, mais une ou plusieurs UD sont concernées par le champ d'entreprise. Il y aussi par conséquent différentes UL de la CGT.

Il faut créer une section pour chacune des UL concernées. La section concerne un établissement de la même entreprise.

Pour chaque section, il faut préciser l'UL, l'UD et l'USD concernées.

ATTENTION,
il ne peut s'agir d'un syndicat de groupe. (voir coordination)

Syndicat de site

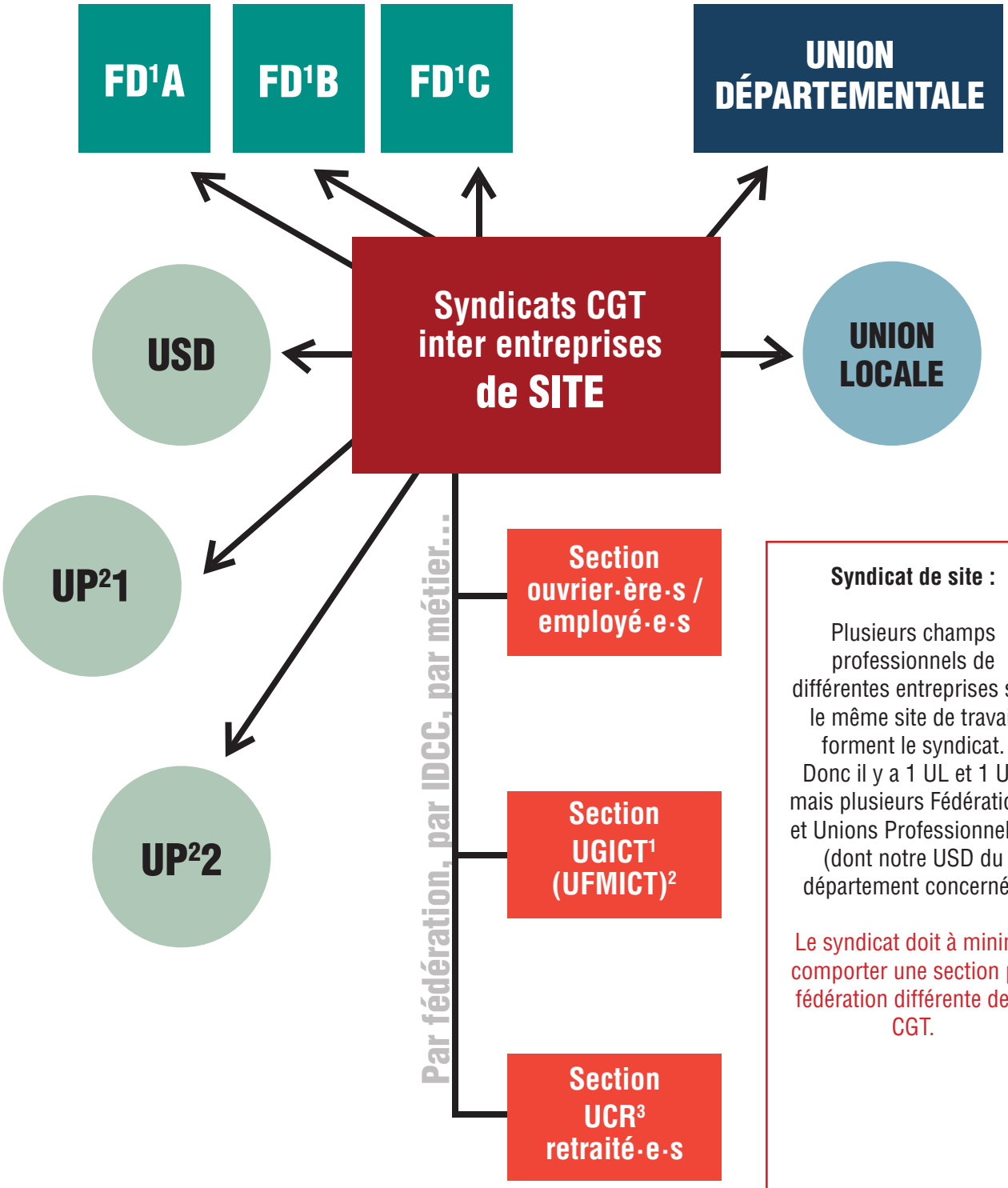

Syndicat de site :

Plusieurs champs professionnels de différentes entreprises sur le même site de travail forment le syndicat. Donc il y a 1 UL et 1 UD mais plusieurs Fédérations et Unions Professionnelles (dont notre USD du département concerné).

Le syndicat doit à minima comporter une section par fédération différente de la CGT.

[1] Fédération
[2] Union Professionnelle

Syndicat local ou départemental

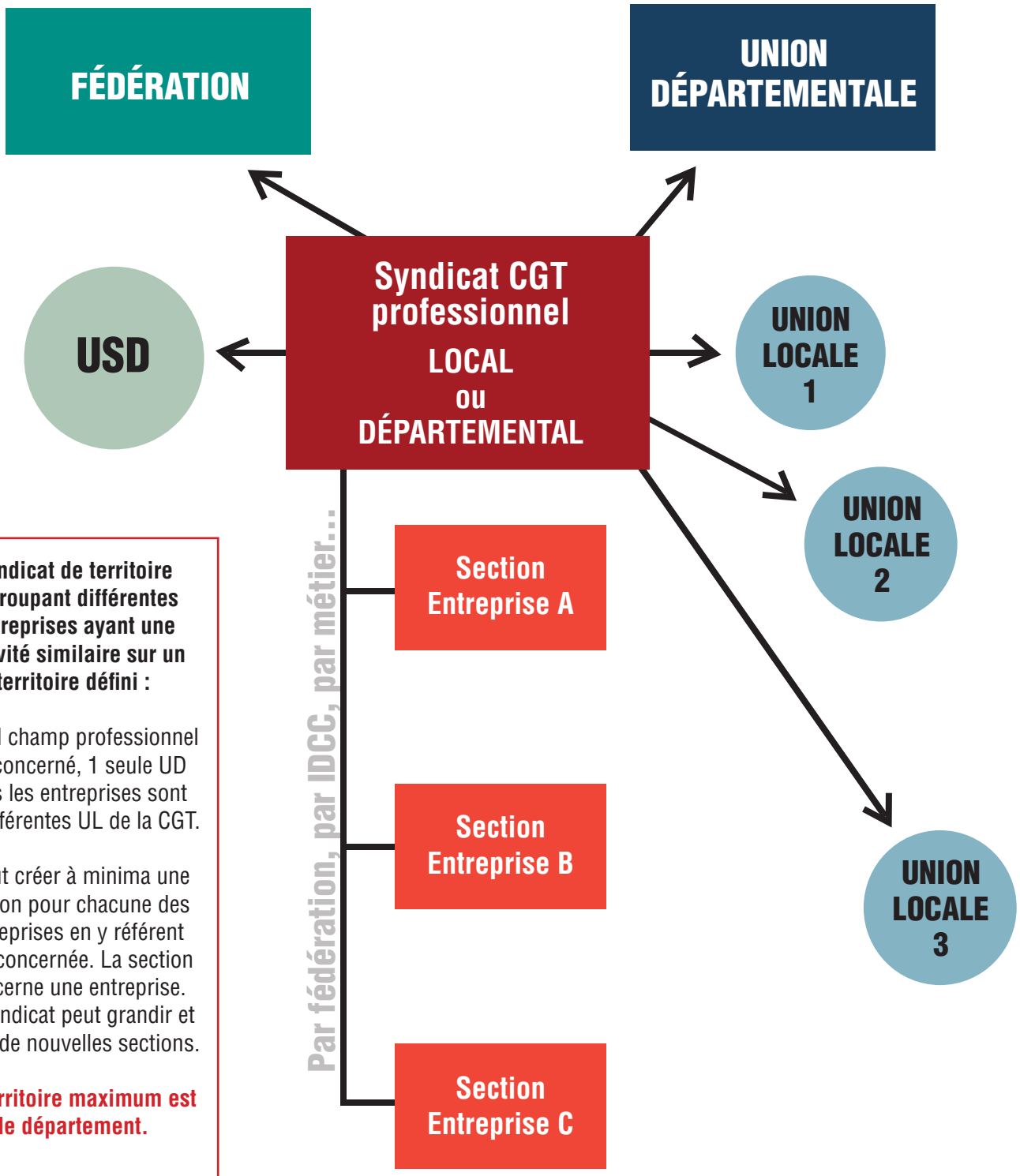

Syndicat de territoire regroupant différentes entreprises ayant une activité similaire sur un territoire défini :

1 seul champ professionnel est concerné, 1 seule UD mais les entreprises sont sur diférentes UL de la CGT.

Il faut créer à minima une section pour chacune des entreprises en y référent l'UL concernée. La section concerne une entreprise. Le syndicat peut grandir et créer de nouvelles sections.

Le territoire maximum est le département.

Les STATUTS pour les NULS
BABOUSE